

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 22 avril 2026,

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois d'avril à 20 h 00,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,  
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Michel LAURENT

Didier TRIBOLET

Robert MUZELLE

Marie BOUJOT

Aurélien VOLLE

Mattéo ROFFE

Christiane VERNAY

Adrien BERTRAND

Catherine BORIER

Eliette LAFAY

Mylène MARTIN

Laurent SALIN-VALERY

Typhaine GESLIN-CHAMBON

Frédéric VIAL

Merryl MESSAOUDI-PERRET

Excusés : Néant

Désignation du secrétaire de séance : Madame Catherine BORIER

2026.04.03

**Objet : Approbation et fixation des indemnités attribuées au maire**

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

**Considérant** que la commune de Violay compte 1 210 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2022) ;

**Considérant** que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de sa volonté expresse de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction qui lui est attribuée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise que cette démarche relève d'un choix personnel et qu'il souhaite, en conséquence, limiter le montant de l'indemnité qui lui sera effectivement versée. Le montant ainsi minoré permettra, le cas échéant, de dégager des marges de manœuvre budgétaires au sein de l'enveloppe consacrée aux indemnités des élus.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la réglementation, le Conseil municipal est compétent pour fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite des plafonds

prévus par la loi, et qu'il lui appartient également de prendre acte de cette décision de renonciation partielle.

**Après examen des documents et délibération, le Conseil municipal décide (avec 14 votes pour et 1 abstention - Madame Merryl MESSAOUDI-PERRET):**

**Article 1<sup>er</sup> : de fixer l'indemnité de fonction du maire à 31,65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit un montant brut mensuel de 1 300,98 €.**

Nom de l'élu	Fonction de l'élu	Taux de base voté en %	Indemnité brute en €
LAURENT Michel	Maire	31.65	1 300.98

**Article 2 : de préciser que cette indemnité sera versée mensuellement.**

**Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.**

**Article 4 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Article 5 : de préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 28 avril 2026, date de transmission à la sous-préfecture de Roanne.**

A VIOLAY, le 27 avril 2026,

La secrétaire de séance :  
Madame Catherine BORIER



Le Maire,  
Michel LAURENT,

  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260608-20260403ter-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2026

Publication : 10/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).